## Les Droits fondamentaux entre la tradition et la modernité l'exemple libanais

## Par

## Pierre GANNAGÉ\*

Dans une communication intitulée: « Les droits de l'homme entre un universalisme hâtif et le ghetto des particularismes culturels », le Professeur Etienne Le Roy, de l'Université de Paris I, nous livre les réflexions suivantes :

« L'universalisme n'a vraiment de sens que si on cherche à construire la théorie des droits de l'homme de telle façon que ces derniers n'apparaissent pas comme le produit d'une tradition (celle de l'Occident), mais comme l'expression de la rencontre de toutes les cultures.

Encore faut-il que la rencontre et le dialogue des cultures puissent s'opérer. Et pour cela, il faut réunir deux conditions : d'une part il convient qu'une culture ne prétende pas accéder de manière naturelle ou innée à l'universel, d'autre part il est souhaitable que la prise en compte de la diversité culturelle n'implique pas une survalorisation des particularismes<sup>1</sup>. Car ce serait alors autoriser un relativisme qui renoncerait à qualifier, à dénoncer, ou à sanctionner des actes contraires à des modèles de comportement que la communauté internationale tient, en cette fin du XXème siècle, comme les conditions minimales de la vie de l'homme en société ».

Dépassant en effet la diversité culturelle, les droits fondamentaux mettent en jeu une identité essentielle, l'identité humaine, dont l'universalité doit être soulignée.

Ces réflexions m'ont paru utile pour éclairer les problèmes que soulève l'application des droits fondamentaux dans le système juridique libanais. Cette application me paraît en effet devoir concilier les deux impératifs sur lesquels repose la nation libanaise, d'une part le respect des diverses identités dont elle est constituée; d'autre part l'édification et l'organisation d'un Etat en mesure de les harmoniser et parfois de les dépasser au profit d'un bien commun qui trouve dans la réalisation des droits de l'homme l'un de ses objectifs essentiels.

A cet égard, la réception des droits fondamentaux ne s'effectue pas de la même manière dans une société unitaire homogène, et dans une société pluraliste multiculturelle comme la société libanaise, dont les diverses composantes jouissent d'une large autonomie, notamment dans les matières du droit de la famille où les particularismes s'expriment avec le plus d'intensité. Les impératifs d'égalité, de liberté, de non-discrimination sur lesquels reposent les droits fondamentaux peuvent se heurter en effet dans les sociétés pluralistes traditionnelles à des coutumes, des croyances, des pratiques qui en rendent la pénétration et l'acceptation plus malaisées.

Voir « L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone », *Colloque international de 1993*, pp. 59-60, Editions Aupelf-Uref, Montréal 1994.

<sup>\*</sup> Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth.

Ces risques ne doivent pas cependant être exagérés. La genèse et le développement des droits fondamentaux ont trouvé en effet dans les religions des diverses communautés libanaises un facteur puissant d'inspiration. Et comme on l'a souvent observé, les déviations et les insuffisances des systèmes juridiques des communautés au regard des droits fondamentaux, résultent moins des croyances elles-mêmes, que des autorités qui les ont interprétées et en ont déformé souvent les préceptes à des fins discutables.

D'une manière plus générale, les diverses déclarations sur les droits de l'homme invoquées aujourd'hui sont le produit d'un cheminement historique qui a été nourri par les données religieuses, notamment chrétiennes. Michel Villey fait ainsi remonter la naissance des droits de l'homme à la tradition biblique. « Il ne peut y avoir, écrit-il, de droits de l'homme quand on n'inscrit pas dans le droit l'idée théologique ou philosophique de l'unité de l'humanité »<sup>2</sup>. L'idée de l'humanité une était absente dans le monde païen. Elle est, ajoute-t-il, le fruit du monothéisme.

C'est en effet dans la croyance en un Dieu unique, comme seul principe originel de la création que l'humanité trouve son unité, et les hommes leur égalité et leur dignité. C'est de cette représentation que les droits de l'homme sont nés.

La laïcisation de l'Etat opérée dans les pays occidentaux n'a pas balayé cet héritage. Elle lui a donné un caractère plus rationnel qui sans contredire les révélations, fonde les droits de l'homme sur la morale et le droit naturel.

Partis ainsi de l'Orient où sont nées les religions monothéistes, les droits de l'homme y reviennent aujourd'hui parés de vêtements modernes qui n'ont pas cependant altéré leur essence, ni occulté leur origine. Ils ont sans doute subi l'influence de l'individualisme ambiant qui en a parfois déformé les objectifs et provoqué les déviations. Mais ils ont aussi bénéficié des apports d'une laïcité constructive qui en assurant le plein exercice de la liberté de conscience, a pu écarter les diverses formes d'inégalités et de discriminations établies dans les systèmes juridiques confessionnels.

Ils sont enfin devenus plus effectifs, protégés désormais par des mécanismes d'ordre judiciaire et constitutionnel, pénétrant les diverses branches du droit positif dont ils cherchent à orienter les prescriptions.

Le concept de droits fondamentaux me semble ainsi, à la lumière de cette évolution, pouvoir être précisé à l'aide de trois éléments : l'universalité qui est sa marque d'origine, la laïcité qui en garantit le plein exercice, l'effectivité qui est le signe de son insertion dans le droit positif où ses exigences sont sanctionnées.

C'est par rapport à ces trois impératifs qu'il convient d'observer le système juridique libanais.

\* \* \*

L'universalité des droits de l'homme résulte de leur fondement, de leurs racines, d'une identité commune, portée par tous les hommes, sur laquelle viennent se greffer d'autres identités nationales, culturelles, familiales, toutes relatives.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Texte cité par Etienne Le Roy, *op.cit* p.63.

Une contradiction se manifeste ainsi entre cette universalité et la diversité des cultures, essentiellement dans le droit de la famille. La famille est en effet au cœur de la culture qui s'exprime dans son organisation, dans les relations de ses membres, dans l'exercice de ses fonctions éducatives et sociales. Le droit de la famille varie ainsi d'une culture à une autre, indépendamment des structures politiques, puisque au sein d'un même Etat on peut rencontrer de multiples statuts familiaux.

Le Liban en constitue un exemple significatif. Le pluralisme des statuts familiaux qui y règne, manifestation de la diversité culturelle, doit être concilié avec les exigences universelles des droits fondamentaux. A cet égard, le souci de préserver au Liban les spécificités culturelles des communautés ne saurait négliger les aspirations des sociétés vers une plus grande liberté des époux au moment de la formation du mariage, une égalité mieux assurée de l'homme et de la femme dans la direction du foyer, une meilleure protection des enfants, quelle que soit l'origine de leur filiation. Autant de domaines où les droits des communautés, souvent archaïques, n'ont pas bénéficié d'un effort d'adaptation et de modernisation. L'action des communautés sur leur propre droit a été en effet généralement très légère au Liban même dans des matières qui ne se rattachent pas directement aux préceptes religieux et dont la réglementation pouvait aisément être modifiée.

Les possibilités de cette transformation viennent d'être confirmées dans la communauté grecque-orthodoxe dont le synode a édicté dernièrement un nouveau code de statut personnel qui assure notamment une plus grande égalité des époux pour la garde des enfants comme pour l'établissement du régime de l'action en divorce. On observera aussi que dans beaucoup de pays arabes, le droit musulman de la famille a connu des améliorations importantes, qui sans porter atteinte aux données religieuses de l'Islam, ont cherché à répondre aux besoins de la société contemporaine. Des réformes non négligeables ont ainsi été introduites en Tunisie bien sûr, mais aussi en Egypte et tout récemment au Maroc où un projet de modification du statut personnel a été déposé au Parlement.

Les obstacles à la réception des droits fondamentaux dans les matières du statut personnel, au Liban comme dans les pays voisins, proviennent surtout des réglementations des droits confessionnels qui édictent des empêchements fondés sur la religion, et viennent notamment limiter la liberté de conclusion du mariage, et restreindre la vocation successorale. Les raisons dans l'Islam en sont profondes. Elles tiennent à ce que la distinction y est toujours nettement établie entre les croyants et les non-croyants. Celle-ci pénètre le domaine du droit et conduit ainsi en particulier à interdire les mariages des musulmanes avec des non-musulmans, et à exclure les non-musulmans de la succession des musulmans. La prohibition des mariages mixtes revêt une autre physionomie dans les droits des communautés chrétiennes, du fait qu'elle atteint les deux époux et peut être levée par le régime des dispenses.

Ces discriminations d'ordre confessionnel qui mettent ainsi en jeu l'identité des personnes et contredisent de front le caractère universel des droits fondamentaux, sont absolument écartées dans les systèmes juridiques laïcisés. On se demandera dès lors si une réception complète des droits fondamentaux au Liban et dans les pays du Proche-orient ne doit pas être logiquement précédée d'une laïcisation de leur système juridique.

\* \* \*

La réponse du droit libanais à cette question demeure mitigée. Elle manifeste la complexité de l'Etat libanais dont le double visage laïque et multicommunautaire rejaillit nécessairement sur l'application des droits fondamentaux.

L'Etat est laïque, du fait que la Constitution libanaise ne le rattache à aucune confession, mais lui enjoint seulement d'assurer toutes les religions d'un égal respect (art.9). Cette laïcité lui a permis de garantir le plein exercice de la liberté de conscience, d'autoriser notamment les Libanais à changer de communauté suivant une procédure simplifiée, et même à n'appartenir à aucune communauté, les incroyants comme les croyants pouvant bénéficier de la protection de l'Etat. La jurisprudence libanaise a entendu assurer concrètement cette protection et la Cour d'appel de Beyrouth<sup>3</sup> a ainsi permis à un Libanais de demander au service de l'étatcivil la radiation dans ses pièces d'identité, de toute référence à sa confession qu'il ne souhaitait pas communiquer à l'administration et à ses concitoyens à l'occasion de l'accomplissement de ses différents actes juridiques.

La laïcité a permis aussi dans le domaine du droit conflictuel, à l'occasion des relations mixtes qui s'établissent, dans les matières du statut personnel, entre personnes de confession différente, d'édicter des règles objectives de rattachement, sans donner à l'un des droits en conflit, une supériorité de nature sur les autres. Cette réglementation a eu ses prolongements en droit international privé libanais où la religion ne constitue pas un élément direct de rattachement et où l'ordre public de nature confessionnelle n'est pas opposé aux étrangers soumis dans leur pays à la loi civile.

Cependant cette action de l'Etat demeure purement externe. Elle n'a pas pu toucher les droits substantiels de la famille chez les diverses communautés et mettre fin aux discriminations de caractère confessionnel qu'elles édictent. Elle n'a pas réussi aussi à substituer dans le domaine de la protection des enfants, aux dispositions archaïques des droits communautaires, des prescriptions nouvelles qui préservent leurs droits essentiels.

Les réformes demeurent timides. Les nouvelles dispositions du Code pénal<sup>4</sup> dans le domaine de l'adoption n'ont pas ainsi mis fin au trafic des enfants dont le Liban demeure l'un des grands acteurs sur la scène internationale. Et les récentes conventions<sup>5</sup> conclues dans le domaine délicat du déplacement illicite des enfants, si elle ont eu pour résultat appréciable d'établir des mécanismes de coopération entre le Liban et les Etats signataires, se sont révélées peu efficaces, souvent impuissantes à surmonter les obstacles dressés par les autorités communautaires<sup>6</sup>.

\* \* \*

Ces déficiences amènent à s'interroger sur le degré d'effectivité des droits fondamentaux dans le système juridique libanais. Cette effectivité s'intègre en effet de plus en plus au concept de ces droits. Les définitions qui en sont données le manifestent. Elles font toujours référence aux mécanismes juridiques qui en assurent

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cour appel Beyrouth, 20 novembre 1969, *Proche-orient études juridiques* 1970, p.779.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir la loi du 13 mai 1993 (*J.O.* 1993 p. 416) qui a modifié les articles 498 et suivants du Code pénal.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir la convention franco-libanaise du 12 juillet 1999, la convention libano -canadienne du

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir à ce sujet *L'Orient-Le jour*, 19 novembre 2002, « De l'inefficacité des conventions bilatérales en matière de famille », p.5.

la protection : mécanismes d'ordre constitutionnel, ou simplement judiciaire de caractère interne, régional ou international.

Les droits fondamentaux ont ainsi acquis aujourd'hui une complète juridicité. Cette juridicité est essentiellement destinée à limiter les pouvoirs des Etats, à sanctionner notamment les abus, les débordements des majorités législatives, lorsqu'ils portent atteinte aux droits fondamentaux. Mais elle a conduit aussi, dans les relations des personnes privées, à générer des obligations dont le juge ordinaire peut en contrôler et en assurer l'exécution.

Au Liban, la protection des droits fondamentaux est d'abord l'œuvre du Conseil constitutionnel. De création relativement récente, il est établi, quant à ses éléments essentiels, à l'image du Conseil constitutionnel français, qu'il s'agisse de sa saisine, de son organisation, de ses attributions. Devant contrôler la conformité des lois à la Constitution, il a dû se prononcer sur le caractère du préambule de la Constitution qui se réfère expressément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et stipule que l'Etat doit « en concrétiser les principes dans tous les champs et domaines, sans exception ». Il a estimé que ces stipulations avaient une valeur constitutionnelle, et cette importante prise de position lui a permis à diverses reprises, d'annuler des lois estimées contraires aux droits fondamentaux<sup>7</sup>.

Cette protection constitutionnelle, si précieuse soit-elle, demeure cependant insuffisante. Elle est en effet limitée par les dispositions rigoureuses relatives à la saisine du Conseil constitutionnel. Son intervention dépend en effet de l'initiative des parlementaires dont on peut redouter l'inertie ou la complaisance. Le recours en inconstitutionnalité n'est pas en effet ouvert aux particuliers qui ne peuvent davantage soulever l'exception d'inconstitutionnalité devant les juridictions ordinaires. Enfin, l'absence de toute instance régionale habilitée à recevoir ces recours fragilise encore davantage cette protection.

On s'explique dès lors que la défense des droits fondamentaux soit aujourd'hui également assumée, en marge de l'Etat par des organisations non-gouvernementales, souvent aussi par des groupements professionnels, comme l'ordre des avocats et sur le plan national, par le Comité consultatif national libanais d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. Ces divers organismes peuvent collaborer avec l'Etat pour rendre plus effective l'insertion des droits fondamentaux dans le système juridique libanais.

Le concept de droits fondamentaux apparaît en définitive comme un concept de civilisation. Il indique ce qu'il y a de spécifiquement humain dans les droits des sociétés. Il peut se traduire dans diverses cultures dont la richesse doit être préservée.

Son adoption n'implique pas l'uniformisation des droits positifs, mais l'intégration dans chacun d'eux des exigences d'une identité proprement humaine dont on ne peut nier l'universalité, et dont l'effectivité doit être assurée.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir notamment Décision du 12 septembre 1997 qui a annulé la loi du 24 juillet 1997 prorogeant le mandat des Conseils municipaux, et la décision du 24 novembre 1999 relative au droit au secret des communications, *J.O.* 1999, n° 52, p. 3160, et tout récemment, décision du 21 novembre 2003 relative aux droits des travailleurs des raffineries de Tripoli et du Zahrani, postérieurement à la privatisation de celles-ci (*J.O.* n°55 du 4 décembre 2003, p. 6395).